

MAIRIE DU PONTET
84130

17 /TEC/301

ARRETE DU MAIRE

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
SUR LES VOIES DE LA COMMUNE DU PONTET A L'OCCASION DES TRAVAUX DE VOIRIE**

Le Maire de la commune du PONTET,

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28, R417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Monsieur Christophe LORGE de l'entreprise 4M PROVENCE Route du 15 juin 2017,

Considérant qu'en raison des travaux de voirie, il importe de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité publique et réglementer la circulation et le stationnement,

Sur la proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie du PONTET,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté est applicable aux travaux d'intervention contrôlés par les services techniques de la ville du PONTET sur les voies communales du PONTET ou sur des voies privées ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 2 : Le Maire de la commune du PONTET autorise du 26 juin 2017 jusqu'au 29 décembre 2017, l'entreprise 4M PROVENCE Route – Village d'entreprises ERO – RN 7 – 84700 SORGUES après application de l'article 7, à effectuer les travaux de voirie sur les voies communales ou des voies privées ouvertes à la circulation publique de la ville du PONTET.

ARTICLE 3 : Pendant la durée des travaux de voirie, la circulation et le stationnement de tous les véhicules seront réglementés afin d'assurer la sécurité des usagers.

ARTICLE 4 : Les mesures de réglementation suivantes seront appliquées :

- Les stationnements seront interdits s'ils sont réputés gênants ;
- La circulation sera modifiée selon les besoins des travaux ;
- La vitesse sera limitée au droit des chantiers.

Ces dispositions seront prises en fonction de la nature et de la situation des travaux, les alternats éventuels seront mises en place à l'aide de piquets K10.

Si les circonstances du chantier exigent une interdiction de circulation, une déviation sera mise en place. L'entreprise 4M PROVENCE Route sera tenue d'informer les services de la T.C.R.A, afin que ces derniers étudient une modification temporaire des lignes de bus.

ARTICLE 5 : L'accès des riverains sera maintenu ainsi que le libre passage des véhicules sanitaires et de sécurité.

ARTICLE 6 : L'entreprise 4M PROVENCE Route veillera à ce que le cheminement des piétons et des cyclistes puisse être maintenu dans des conditions de sécurité.

16

ARTICLE 7 : Il est impératif qu'avant tout commencement des travaux programmés entraînant une modification de la circulation, que Monsieur Christophe LORGE prévienne Monsieur Frédéric GARCIA service technique – Voirie – de la mairie du PONTET des intentions de travaux dans la commune (date, durée et lieu des travaux) au moins 20 jours à l'avance, afin que celui-ci puisse planifier les divers services pouvant occuper le domaine public (SDEI, France Télécom, ENEDIS, G.R.D.F. etc.).

ARTICLE 8 : La pré-signalisation et la signalisation seront mises en place par l'entreprise 4M PROVENCE Route qui en assurera l'entretien ainsi que la surveillance.

ARTICLE 9 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise 4M PROVENCE Route.

ARTICLE 10 : Avant tout commencement de travaux entraînant une modification de la circulation, l'entreprise 4M PROVENCE Route devra être en possession d'une copie du présent arrêté. Celle-ci, doit être présentée à la demande des forces de l'ordre.

ARTICLE 11 : Les agents de la police municipale pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique.

Ils pourront également faire procéder à l'enlèvement des véhicules restés en stationnement sur les emplacements interdits à l'article 4, et dont les dépens seront à la charge du contrevenant.

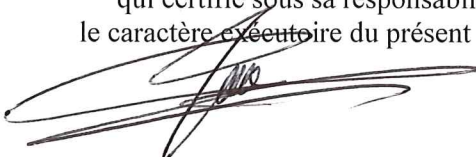
ARTICLE 12 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie du PONTET, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie du Pontet, les agents de la Police Municipale et l'entreprise 4M PROVENCE Route sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notifié le 20/06/2017.

Le Maire,
qui certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire du présent acte



Publié le 20/06/2017.

Joris HEBRARD